



## TEXTE DU PROJET

N° de projet : 33/2025-1

29 juillet 2025

### Contribution aux frais d'utilisation des réseaux électriques

Projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

#### Informations techniques :

**N° du projet :** 33/2025

**Remise de l'avis :** meilleurs délais

**Ministère compétent :** Ministère de l'Économie

**Commission :** « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



## Projet de loi relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

### Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

#### Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à contribuer pour l'année 2026 un montant de 150 000 000 euros aux coûts à transposer en tarifs des réseaux de transport et de distribution déterminés, en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, par l'Institut luxembourgeois de régulation dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

**Art. 2.** La contribution visée à l'article 1<sup>er</sup> est allouée comme suit :

- 1° 71 000 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau très haute tension (220 kilovolt) ;
- 2° 41 500 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau haute tension (65 à 110 kilovolt) ;
- 3° 37 500 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau moyenne tension (20 kilovolt).

**Art. 3.** Lorsque les gestionnaires de réseau de transport et de distribution tels que visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 25 et 24 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 calculent les tarifs pour l'utilisation des réseaux pour les différents niveaux de tension conformément aux méthodes décrivant la détermination des coûts à transposer en tarifs arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation en vertu de l'article 20 précité, ils tiennent compte des montants résultant de l'allocation visée à l'article 2 en les déduisant des coûts à transposer en tarifs des différents niveaux de tension.

**Art. 4.** Les gestionnaires de réseau transmettent des demandes trimestrielles de liquidation des montants déduits en vertu de l'article 3 au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Les demandes trimestrielles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> se rapportent à des tranches d'un quart du montant total dû. Elles sont transmises conformément au calendrier suivant :



- 1° au cours du mois de janvier 2026 pour la première tranche ;
- 2° au cours du mois de mars 2026 pour la deuxième tranche ;
- 3° au cours du mois de juin 2026 pour la troisième tranche ;
- 4° au cours du mois de septembre 2026 pour la quatrième tranche.

**Art. 5.** Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions procède au paiement des montants visés à l'article 4 conformément au calendrier suivant :

- 1° au plus tard le 28 février 2026 pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2026 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 31 juillet 2026 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 31 octobre 2026 pour la quatrième tranche.

**Art. 6.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées au budget de l'État.



## Exposé des motifs

Des niveaux raisonnables des prix de l'énergie sont importants pour l'industrie, l'ensemble de l'économie et la vie sociale. Ils sont un élément indispensable pour permettre une transition énergétique juste et propre. L'expérience des dernières années a montré ce que des prix élevés de l'énergie signifient pour les particuliers et l'économie tout entière, renforçant la conclusion que l'énergie doit rester abordable.

Au Luxembourg, les prix de l'électricité étaient et sont en dessous de la moyenne européenne. Cette situation constitue un atout social et économique qui vaut être conservé. Le Gouvernement entend contribuer à la stabilisation durable des prix de l'électricité, sans cependant recourir à un frein pour les prix de l'énergie - instrument ayant été utilisé pendant la crise énergétique et venu à terme aujourd'hui.

Des prix de l'énergie abordables sont des incitations directes à participer à l'électrification qui est un élément important de la transition énergétique. Ils rendent la décarbonation par l'électrification attractive et dégagent des moyens pour compenser les investissements tant au niveau de l'efficacité énergétique que des énergies renouvelables ou en général dans la transition énergétique.

Dans ce contexte, une contribution de l'État à hauteur de 150 millions d'euros aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques permettra de soulager substantiellement tous les clients – tant les particuliers que les entreprises.

D'après les données actuellement disponibles, le prix de l'électricité devrait ainsi baisser pour tous les consommateurs en 2026.

En général, le prix intégré de l'électricité est composé des éléments suivants :

- le prix de l'énergie électrique ;
- les tarifs pour l'utilisation des réseaux ;
- la contribution au mécanisme de compensation ;
- la taxe « électricité » ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

La contribution étatique intervient au niveau des coûts que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution encourent pour pouvoir exploiter, maintenir, entretenir, renouveler et développer leurs réseaux conformément à leurs missions découlant de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qui seront transposés en tarifs d'utilisation des réseaux imputables aux utilisateurs des réseaux.

La contribution étatique intervient en amont de cette transposition de ces coûts en tarifs pour l'utilisation des réseaux, sans en modifier les modalités qui sont fixées dans un règlement pris par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. La structure tarifaire reste ainsi inchangée et les effets comportementaux désirés sur les utilisateurs des réseaux par l'application de celle-ci ne sont en conséquence pas affectés.



La contribution étatique, en intervenant au niveau des coûts afin de les réduire, permet ainsi une baisse des tarifs d'utilisation des réseaux. Étant donné que les tarifs pour l'utilisation des réseaux représentent entre 15 % et 50 % du prix intégré de l'électricité selon le cas, leur baisse a un impact conséquent sur le coût final de l'énergie à supporter par les particuliers et les entreprises.



## Commentaire des articles

### Ad Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> fixe le champ d'application, les coûts éligibles et la portée de la contribution étatique.

Le champ d'application constitue les réseaux électriques de transport et de distribution. Les bénéficiaires de la contribution sont donc l'ensemble des utilisateurs des réseaux de transport et de distribution.

Les coûts éligibles sont les *coûts à transposer en tarifs*. Ces coûts sont déterminés en vertu du règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs - Secteur électricité, arrêté par le régulateur – l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») – en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'énergie (ci-après « Loi électricité »).

Ces coûts sont déterminés par l'ILR dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux suivant le cadre réglementaire arrêté par celui-ci en vertu de l'article 20 de la Loi électricité.

La portée de l'aide est directement fixée dans la loi avec un montant maximal de 150 millions d'euros que le gouvernement est autorisé à contribuer.

L'objet de la contribution ressort de l'exposé des motifs : par la réduction des coûts à répartir entre les différents niveaux de tension, réduire les tarifs d'utilisation de réseau pour tous les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution afin d'atténuer les coûts d'électricité sur l'ensemble du territoire national. La garantie d'une énergie abordable suit deux finalités. Dans un premier temps, elle constitue une incitation directe à participer à l'électrification qui est un levier important de la transition énergétique. Dans un autre temps, elle constitue un atout social et économique du Grand-Duché qui doit être préservé.

La présente contribution vise donc à atténuer, pour les clients résidentiels, les effets des prix d'électricité qui restent élevés par rapport à leurs niveaux avant la crise de l'énergie et, en parallèle, à modérer les prix pour les entreprises et les clients industriels, dont les dépenses en énergie représentent une part significative des coûts de production. Ceci leur permet de dégager des moyens pour compenser les investissements tant dans l'efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables ou en général dans la transition énergétique.

### Ad Article 2

L'article 2 définit la répartition de la contribution étatique de 150 millions d'euros entre les coûts imputés aux différents niveaux de tension du réseau électrique tels que référencés dans les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux arrêtées par le régulateur en vertu de l'article 20 de la Loi électricité (par voie de règlement).



D'un point de vue technique, les réseaux d'électricité se différencient par le niveau de tension de l'électricité pour lequel ils sont conçus. On distingue les catégories suivantes :

- réseaux très haute tension (THT):      niveau de tension de 220 000 Volt (ou 220 kilovolt)
- réseaux haute tension (HT):            niveau de tension de 65 000 Volt (ou 65 kilovolt)
- réseaux moyenne tension (MT):        niveau de tension de 20 000 Volt (ou 20 kilovolt)
- réseaux basse tension (BT):            niveau de tension de 400 Volt (ou 0,4 kilovolt).

Cette différenciation s'explique par le fait que plus la tension électrique est élevée, moins de pertes d'énergies sont produites pour transporter l'électricité sur des distances importantes. En outre, chaque niveau de tension a une limite maximale de puissance électrique qu'il peut mettre à disposition de l'utilisateur du réseau. Plus le niveau de tension est élevé, plus la puissance électrique mise à disposition et offerte à l'utilisateur du réseau est élevée. Il découle de cette caractéristique technique qu'un utilisateur nécessitant une puissance électrique importante doit se raccorder à un réseau de tension supérieure adéquat. Ainsi, les différentes catégories d'utilisateurs des réseaux sont définies par leur besoin en puissance électrique. Tel qu'exposé ci-dessous, en intervenant directement sur les coûts imputés aux différents niveaux de tensions et non sur les coûts finaux exigibles dans le chef des utilisateurs de réseau, tous les utilisateurs d'une même catégorie bénéficient de la même baisse des coûts sans qu'une baisse supplémentaire par le comportement de consommation ne soit impactée.

Un utilisateur industriel doit donc se raccorder plutôt au réseau haute ou très haute tension, alors que l'utilisateur domestique est raccordé au réseau basse tension.

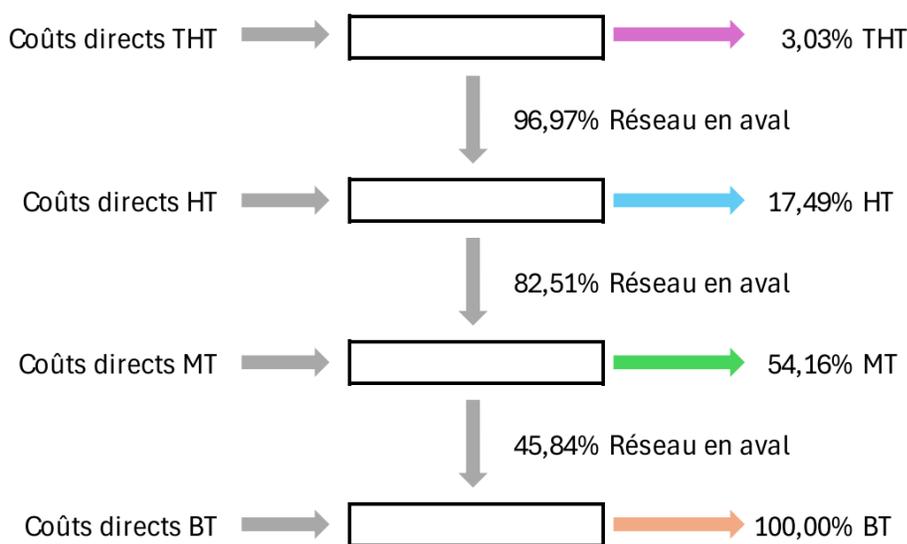
Les frais pour l'utilisation des réseaux découlent de l'application des tarifs d'utilisation des réseaux au comportement du client spécifique. L'application des tarifs d'utilisation des réseaux à l'entière des clients doit permettre aux gestionnaires de réseaux de récupérer la totalité des coûts (hors coûts pour le comptage) en relation avec leurs missions légales liées à la gestion des réseaux. Cette totalité des coûts se décline par le revenu maximal autorisé d'un gestionnaire de réseau, correspondant au niveau du chiffre d'affaires que le gestionnaire de réseau est autorisé à réaliser moyennant les tarifs d'utilisation du réseau (et les tarifs des services accessoires) prélevés auprès des utilisateurs du réseau. Ces coûts consistent en des coûts de capital, des amortissements sur les investissements consentis par les gestionnaires de réseau et des charges d'exploitations.

Comme indiqué au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, l'ILR arrête, en vertu de l'article 20 de la Loi électricité, les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation du réseau, y compris la détermination des coûts à transposer en tarifs. Dans ses règlements, il précise par conséquent les modalités de détermination des coûts et du revenu maximal autorisé, qui peuvent être résumées comme suit : les gestionnaires de réseau proposent un revenu maximal sur base de leurs coûts prévisionnels qui sont ensuite approuvés par l'ILR. La détermination des coûts à transposer et les tarifs correspondants se déclinent conformément au cadre réglementaire arrêté par l'ILR en prenant en compte le niveau de tension. En effet, de manière générale, chaque niveau de tension se caractérise par un réseau qui lui est propre et qui remplit deux fonctions.



La première est d'alimenter ou d'absorber la production des utilisateurs de réseau raccordés à ce niveau de tension, la seconde est d'alimenter les réseaux en aval, et, le cas échéant, d'absorber leurs excédents de production. Il s'ensuit de la seconde fonction que les coûts identifiés pour chaque niveau de tension sont en partie affectés en cascade aux réseaux en aval.

Cette imputation des coûts d'un niveau de tension vers les niveaux de tension situés en aval suivant un mécanisme de cascade est réalisée au prorata de la puissance maximale prévisionnelle demandée par les niveaux en aval au moment de la puissance maximale prévisionnelle du niveau considéré. Le mécanisme de cascade pour 2025 prévoit une allocation des coûts de la manière suivante :



THT = Très Haute Tension (220 kV) ; HT = Haute Tension (65 kV) ; MT = Moyenne Tension (20 kV) ; BT = Basse Tension (400 V)

Source : ILR, - Rapport sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité en 2025

Comme le calcul des revenus maximaux autorisés par niveaux de tension est réalisé en fonction d'un mécanisme de cascade, les utilisateurs de réseau de la BT bénéficient d'une baisse des tarifs d'utilisation de réseau grâce à la réduction indirecte du revenu maximal autorisé de ce niveau de tension par la réduction des revenus maximaux autorisés des niveaux de tension supérieurs.

En se basant sur les données disponibles de 2025, la réduction moyenne pour les utilisateurs de réseau raccordés au réseau basse tension (BT) revient à environ -3,9 centimes €/kWh.

La somme des coûts à transposer en tarifs correspondant au revenu maximal autorisé total pour 2025 était de 301 millions d'euros. Ces coûts étaient répartis de la façon suivante aux coûts directs des différents niveaux de tension :



Très haute tension (THT) :	98 millions d'euros ;
Haute tension (HT) :	49 millions d'euros ;
Moyenne tension (MT) :	84 millions d'euros ;
Basse tension (BT) :	70 millions d'euros.

L'allocation déterminée à l'article 2, qui diminue donc les coûts directs THT, HT et MT référencés au schéma ci-avant, résulte, à travers ledit mécanisme de cascade, ainsi en une réduction moyenne des tarifs d'utilisation de réseau par rapport à l'année 2025.

#### **Ad Article 3**

L'article 3 précise les modalités d'application de la contribution étatique dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux. Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution déduisent les montants visés à l'article 2 des coûts à transposer en tarifs arrêtés par le régulateur pour les différents niveaux de tension lorsqu'ils calculent les tarifs d'utilisation des différents niveaux de tension. Par le biais de cette déduction, la contribution étatique atteint l'utilisateur du réseau.

#### **Ad Article 4**

L'article 4 établit la procédure de liquidation de la contribution. Les gestionnaires de réseau concernés doivent adresser des demandes trimestrielles de paiement au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, selon un calendrier défini.

Ces demandes doivent être introduites au plus tôt le premier jour et au plus tard le dernier jour du mois respectif visé par le calendrier.

#### **Ad Article 5**

L'article 5 établit la procédure de paiement à suivre par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui s'aligne à la procédure établie à l'article 4.

#### **Ad Article 6**

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le montant de 150 millions d'euros pour couvrir la contribution étatique aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux des gestionnaires de réseau d'électricité est imputé sur le budget de l'État.

Le montant total de 150 millions d'euros sera payé sur demandes trimestrielles de liquidation par les gestionnaires de réseau via des paiements trimestriels couvrant chacun un quart du montant total dû.